Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande

Band: 15 (1877)

Heft: 32

Artikel: Notes sur l'ancienne législation vaudoise : [suite]

Autor: L.D.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-184342

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

on espèce dè gratta-papâi, que vo z'a cein contâ, que l'est dzalâo su noutron François, rappoo à la Luise. Eh bin! n'ein décida eintre cauquon de pèce dè vo derè que cein no fâ gaillâ maubin dè vairè que vo no tatsì dinsè et que vo ne ditè jamé rein dè clliâo vergalants dè vela. Ah! sont galés quand vîgnon per tsi no! et se rison quand l'est qu'on va pè la vela, no, ne poivein recaffà quand châi vîgnon. Stâo dzo passâ, ein avâi ion dè pè Lozena qu'étâi tsi la Rosette à Sami, que lâi est bin restâ onna senanna, que cein l'a destrà eimbétâie. Clliâo z'espèce de Monsu sè crayon que no font dè l'honeu quand vignon tsi lè pàysans; mâ sein lo pas! s'on lâo fà bou n'asseimbliant, c'est qu'on n'ouse pas férè autrameint, mâ on djurè tant mé ein dedein et on est ben'ése dè lâo vairè lè trossès. Adon cé coo dè tsi la Rosette vegnâi tote le nés dézo noutra remisa et bragâve rudo. A l'oure, l'étâi lo pe foo, lo pe fin, lo pe dégourdi, lo pe saveint dè tî, que mè peinsavo: tè, te n'és que'na braga! et lâi fé:

- Avecque tout ça, étes-vous foutu de faucher un andan?
- « Oh! que mè fâ, je n'é pas habitué lai travaux agricoles, mais nonobstant je pense qu'oui. »

T'einlévâi avoué tè z'agricoles et tè nonobstant, que mè peinsâvo, et lâi dio:

- Eh bien voulez-vous venir faire une vouarbe demain matin?
- Oui M'sieu, que repond.

Lo leindéman preind on covâ, onna moletta et onna faux et ne veint no crotsî à dè la djeina espacette, que va portant bin châ. Adon vo z'arâi faillu vairè mon lulu; po la premîre coutélâ, l'eimbriyè sa faux du quatro pî de hiaut et rrâo! l'a te pliante à n'on pî prévond, que l'a z'u millè maux po la raveintâ. On l'avâi met à n'on carro solet, sein quiet no z'arâi ti estraupiâ et tandique s'escormantsîve à pliantà et à dépliantà sa faux, la Françoise et l'Henriette que désandanavon sè rebattavon dao tant que le risont. Quand l'a z'u avancî d'n'a cambaïe (que l'a faillu ressiyî après li) vouaiquie mon gaillâ qu'attrapè la bouenna, trossè son fâotsi, rebibolè lo bet de la faux et s'épouâire. Le dues lurenes pliorâvon dè trâo recassa et no, on sè tegnai lo veintro dè vairè cé bio monsu, que n'aré jamé cru qu'on Vaudois sâi asse béte què cein.

— Hé, nonobstant, que lâi crio, ça va rude gras! Adon mon lulu, pliantè son covâ que bas, fot vïa lo fâotsi, que n'avâi perein què lè manettès à la man, s'einfatè derrâi l'adze, tant l'avâi vergogne et diabe lo pas qu'on l'a mé revu.

Ora vouaique cein que c'est que voutre dzeins de vela; sont bons po braga su voutre balles promenardes et po djuï ao beliard, ma ne sont pas fotu de teni onna faux, ni pî de se servi de na tapiaire po einvoua on tsai de femé; et se se foton de no, on ein a atant à lao serviço.

Au dire de ses biographes, le célèbre écrivain Henri Heine n'aurait pas été très heureux dans le choix d'une épouse. Le caractère de Mme Heine était l'opposé du sien; enjouée, recherchant les fêtes et les spectacles et ne s'occupant à la maison que de ses fleurs et de son perroquet, elle n'apprécia jamais les talents de son mari, dont les écrits lui étaient presque complétement inconnus. Néanmoins, Heine aimait cette femme d'un amour sincère et en était jaloux à l'excès. Il assurait que le son de sa voix, le contact de sa main l'avaient plusieurs fois rattaché à la vie. Il faut citer à ce sujet l'anecdote du perroquet, qui se place précisément dans les derniers temps de l'existence de Henri Heine.

Pris au milieu de la nuit d'une de ces crises meurtrières qu'on pouvait à bon droit croire la dernière, sa femme accourut près de lui pleine d'effroi; elle saisit sa main, la pressant, la réchauffant, la caressant. Elle pleurait à chaudes larmes, et, d'une voix entrecoupée, au travers des sanglots, il l'entendit répéter : « Non, Henri, non, tu ne feras pas cela, tu ne mourras pas! tu auras pitié! j'ai déjà perdu mon perroquet ce matin; si tu mourrais, je serais trop malheureuse! »

Le malade ayant repris quelques forces et rappelant cette scène à un ami qui vint le visiter, lui dit : « J'ai obéi, j'ai continué de vivre; vous comprenez, quand on me donne de si bonnes raisons...»

Puis il s'amusait beaucoup à lui raconter cette histoire; il la répétait complaisamment en imitant l'intonation émue de Mme Heine, et en soulignant le mot perroquet. Il était à la fois dans la nature h umoristique du poète d'être vivement touché de la douleur qu'il provoquait et de la forme comique que le désespoir empruntait.

Notes sur l'ancienne législation vaudoise.

11

En terminant notre précédent article, nous disions que la souveraineté de la maison de Savoie ne s'étendait pas sur tout le pays de Vaud.

En effet, les villes de Lausanne et d'Avenches et les villages de Chailly, Belmont, Pully, St-Sulpice, Chavannes, Crissier, Renens, Jouxtens-Mézery, Prilly, Cugy, Morrens, Bretigny, Lutry, Villette, St Saphorin, Corsier, Lucens, Courtilles et Villarzel, étaient placés sous la domination de l'Evêque de Lausanne, dont le pouvoir spirituel s'étendait des Alpes et du Jura jusqu'à la Sarine et à l'Aar.

Cet évêque, qui relevait au spirituel de l'archevêque de Besançon, ne dépendait en ce qui concernait son pouvoir temporel que de l'empereur, duquel il tenait le droit de battre monnaie, de lever des impôts et des péages, d'exercer la police et la justice dans ses domaines. Sous les rois de Bourgogne, il était nommé par le clergé et par le peuple, suivant l'antique usage des Gaules. Plus tard, son élection fut attribuée au seul chapitre de Notre-Dame de Lausanne, sauf ratification du pape. La puissance temporelle des évêques de Lausanne date surtout de 4011, année où Rodolphe III, dit le Fainéant, dernier roi de Bourgogne transjurane, donna à l'évêque Fleury tout le comté de Vaud. Ils portaient d'ailleurs, dès 1425, le titre de princes de l'empire.

Dès le 10me siècle, Lausanne obtint des franchises qui obligèrent l'évêque à compter avec ses sujets. Les droits de l'Evèque et ceux des habitants des terres de l'Evèché, souvent en désaccord, furent réglées par des espèces de traités conclus entre l'évêque, d'une part, et des députés de la no-

blesse, du clergé et des bourgeois, d'autre part. Ce sont ces sortes de députations qui formèrent plus tard l'assemblée des Etats ou le plaict général, qui donna plus récemment son nom au coutumier de Lausanne.

Les plus anciens traités de ce genre que nous connaissions sont du commencement du 12^{mc} siècle; plusieurs chartes furent rendues depuis, mais la plus importante et la seule qui mérite une mention spéciale est le plate général, ou délibéré des *Etats*, datant de 1368, — cette constitution civile, qui renferme 172 articles, rappelle d'abord que l'Evèque est souverain dans les terres de l'Evèché, qu'il est nommé par le chapitre; puis en créant des autorités à côté ou au-dessous de l'Evèque, elle pose des limites à ce pouvoir.

Les Etats ou le plaiet général, grande assemblée représentative des habitants de toutes les terres de l'Evêché, étaient composés des délégués de la noblesse, du clergé et des bourgeois. La noblesse était représentée par 7 citoyens de Lausanne et 6 de la banlieue, le clergé par 11 chanoines, et les curés et les bourgeois par 2 syndics, 11 conseillers et 48 notables. L'évèque ou son avoué présidait ces Etats, qui composaient le pouvoir législatif et qui devaient être consultés pour battre monnaie et rendre la haute justice.

Les séances, qui avaient lieu les premiers jours de mai, dans une maison de la rue de Bourg, à Lausanne, duraient 4 jours, dont 3 étaient consacrés aux délibérations et au jugement des causes de haute importance et le $4^{\rm me}$ à des ins-

pections de localités.

La justice était rendue par diverses cours, selon la condition des plaideurs et suivant la gravité du délit. Le clergé relevait de tribunaux ecclésiastiques divers: cour de l'official, cour du chapitre, cour des doyens, cour des prieurés, avec droit d'appel à l'archevêque de Besançon et même au pape. Les tribunaux séculiers étaient la cour féodale pour les nobles, les cours du sénéchat, du sautier, du mayor, du mestral pour les bourgeois.

L'appel des jugements de ces cours était porté à la grande cour séculière, concernant plutôt la ville de Lausanne seule et d'ailleurs composée du clergé, de la noblesse et des bourgeois appartenant uniquement à la ville épiscopale. La cause pouvait être portée en dernier ressort devant une cour supérieure qui fut désignée, selon l'influence dé l'empire, de la maison de Savoie ou de l'Evèque, sous les noms de cour impériale, cour de Billens (nom du 1er juge qui la présida) ou de cour des appellations de l'Evêque.

Comme appel suprème, le combat judiciaire était légitimé et réglé suivant les conditions des combattants. Les nobles combattaient à cheval, avec la lance; les bourgeois à pied, avec l'épée; les paysans avec la dague ou le bâton, et les

femmes avec un sac renfermant trois pierres.

Un fait curieux, c'est que nous trouvons déjà à cette épo-

que l'institution du jury en matière criminelle.

Lausanne, la ville principale de l'Evèché, eût, une des premières, un corps de bourgeoisie, mais qui ne l'administrait pas entièrement, car dès le 10^{me} siècle, cette cité formait 2 villes, savoir la Cité, qui relevait immédiatement de l'Evêque, et le Bourg, qui était administré par les habitants d'après les traditions du régime municipal romain.

La grande cour séculière, présidée par l'Evêque ou son avoué et composée du clergé, de la noblesse et des bourgeois de la ville seule, était l'autorité municipale supérieure.

En ce qui concernait la police locale, chaque partie de la ville avait ses priviléges et ses pénalités qui lui étaient

propres.

La Cité était considérée comme sacrée par le fait qu'elle était placée sous la sauvegarde directe de l'Evêque qui l'habitait. Ainsi, les coups donnés dans une rixe à la Cité étaien t punis d'une amende de 60 livres (1200 sous), tandis que le même délit n'était puni que de 60 sous s'il était comm is dans la ville inférieure et de 3 sous seulement hors des murs.

L'Evêque ne pouvait faire saisir un citoyen sans que les bourgeois en aient connaissance, ni faire inquisition sur le corps d'un homme. Les citoyens de la rue de Bourg, qui, faveur insigne, jugeaient seuls au criminel, devaient, à la première sommation, qu'ils fussent à table ou à leur travail, tout quitter pour venir siéger autour du bailli, de l'Evèque, pour donner leur avis comme coutumiers ou comme jurés. En récompense, ils étaient libres de certaines contributions et avaient seuls le droit d'auberge et d'étalage.

La police des foires et marchés était minutieusement réglée; ainsi on trouve que le poisson apporté pour la seconde fois au marché devait avoir la queue coupée. Les porcs trouvés errants dans les rues sont déclarés soumis à confiscation, ce qui laisse supposer que ces animaux se promenaient volontiers sur les trottoirs de cette époque.

L'Evêque percevait des droits nombreux sur les diverses industries et sur les ventes des marchés. Les maîtres de metiers lui devaient un certain nombre de journées de travail par an; les charretiers, un transport de vin et de vendange; les savetiers subissaient le droit de savaterie, en vertu duquel l'Evêque choisissait trois fois par an une paire de souliers dans leur boutique. La chevauchée (obligation militaire) due à l'Evêque n'était que d'un jour et une nuit sans solde; pour un temps plus long, c'était aux Etats à en décider et les frais étaient à la charge de l'Evêque. Par contre, l'Evêque devait protéger les bourgeois, les garder de tout tort et faire au besoin la guerre pour eux. Ils avaient le droit de prendre dans la forêt des Rapes tout le bois qui leur était nécessaire.

Un fait digne d'être noté, c'est que le serf qui avait résidé un an et un jour dans la ville sans être réclamé, était libre et participait dès lors aux franchises des bourgeois.

Tel fut l'état des principales contrées du pays de Vaud jusque vers la fin du XV siècle, époque de la conquête de notre territoire par les Bernois. L. D.

Une jolie pensée, bien féminine, de la reine Christine de Suède:

« J'aime les hommes, disait-elle, non parce qu'ils sont hommes, mais parce qu'ils ne sont pas femmes!»

On écrit de Nîmes :

« On enterrait, il y a huit jours, un garçon boucher, mort à la suite d'une courte maladie. Ce jeune homme possédait un chien bouledoque. Pendant toute la durée de la maladie de son maître, on ne put le chasser de sa chambre; il s'était pelotonné près du lit et restait là, refusant toute nourriture. Quand, après la cérémonie des funérailles, on se rendit au cimetière, il suivit le convoi, et ce ne fut qu'avec grande difficulté qu'on put le faire sortir du cimetière. Quelques jours après, le sieur D..., fossoyeur, alla creuser une tombe; quel ne fut pas son étonnement de voir un trou large d'environ un mêtre au milieu de la tombe du jeune boucher, qu'il se rappelait bien avoir comblée! D... s'approche et aperçoit dans le trou le chien fidèle du défunt. Saisi de pitié pour le pauvre animal, il avertit les parents du mort, qui ramenèrent le chien à leur domicile, il y a cinq jours. Mais il refusa toute nourriture et mourut mardi. »

L. Monnet.

PAPETERIE L. MONNET Rue Pépinet, Lausanne

Fournitures pour bureaux, banques et administrations.—Registres, réglure et reliure. Timbrage du papier à lettres.—Impressions diverses: cartes de visite, têtes de notes, factures, enveloppes avec raison de commerce, cartes pour banquets, soirées et convocations. Etiquettes de vins. — Fournitures de dessin; papier Canson en rouleaux et en feuilles; papiers teintés et couleurs anglaises.

LAUSANNE - IMPRIMERIE HOWARD-DELISLE ET P. REGAMEY.